

L'an deux mil vingt quatre, le 22 janvier à 19h00, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Teillay, sous la présidence de M. Yvon MELLET, Maire. Date de convocation du conseil municipal: 16/01/2024.

Etaient présents : Y. MELLET, F. DROUIN, R. DENIEL, P. ROUSSEL V. FECAMP, C. CORBIERE, A. LOUNEV, J. GUIFFAUT, D. MELLET, V.LOUAZEL, V. MUSSARD.

Etaient absents excusés : F. DAVID (pouvoir à D. MELLET), J. LAPAIX, S. DUTEIL (pouvoir à A. LOUNEV), Sabrina MIGNOT (pouvoir à V. FECAMP).

M. David MELLET a été élu secrétaire

N° 2024-01-01

ACQUISITION PLAQUES ET NUMEROS DE RUES

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal la nécessité d'acquérir de nouveaux numéros de rue pour les nouvelles constructions et de compléter le numérotage de certaines constructions existantes. Par ailleurs, nous avons l'engagement avec la Région de nommer en breton les rues qui ont bénéficié de leur subvention dans le cadre des derniers travaux réalisés. Il y a aussi lieu de compléter la signalétique de la sectorisation du cimetière suite aux derniers aménagements.

Un devis a été demandé à la société GARGAM pour la fourniture de ces différentes plaques dont le montant s'élève à 733.56 € HT.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Décide, à l'unanimité, d'acquérir ces numéros et ces plaques auprès de la **société GARGAM** pour un montant de **733.56 € HT**.

- Dit que la présente dépense sera payée à la section investissement du budget communal au **C/2188-14**.

----- **MEME SEANCE** -----

N° 2024-01-02

CREATION DE NOMS DE VOIES

Monsieur le Maire informe les membres présents qu'il appartient au conseil municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues.

La dénomination des voies communales, et principalement à caractère de rue, est laissée au libre choix du Conseil Municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même.

Le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que le maire peut prescrire en application de l'article L2213-28 du CGCT aux termes duquel « dans toutes les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté pour la première fois à la charge de la commune. L'entretien du numérotage est à la charge du propriétaire qui doit se conformer aux instructions ministérielles ».

.../...

.../...

Il convient, pour faciliter le repérage, pour les services de secours (SAMU, pompiers, gendarmes qui ont du mal à localiser les adresses en cas de besoins), le travail des préposés de la poste et d'autres services publics et commerciaux, la localisation GPS, d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leur numérotation.

Monsieur Le Maire rappelle qu'il faut régulariser les noms des rues afin de faciliter la mise en place de la fibre, en effet, certains noms de rue étant inconnus du SNA (Service National des Adresses), le raccordement au réseau fibre optique des habitations présentes dans ces rues n'est, à l'heure actuelle, pas possible.

Oùï l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, considérant l'intérêt communal que représente la dénomination d'une rue, après en avoir délibéré et procédé au vote, à l'unanimité :

- **VALIDE** le principe général de dénomination et numérotation des voies de la commune
- **VALIDE** les noms attribués comme ci-dessous
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Article 1 :

Est créé le nom de voie suivant :

- LA LANDE D HUGERES

Article 2 :

La présente délibération sera adressée à :

- Le service National des adresses du Groupe LA POSTE,
Chargé en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

----- **MEME SEANCE** -----

N° 2024-01-03

DEVOIEMENT FIBRE MAISON TILHEG

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal la nécessité de dévoyer la fibre reliant la Mairie à la Maison Tilheg afin de la retirer de son passage sur des parcelles privées. Ces travaux réalisés en régie nécessitent quand même l'intervention de la Société EIFFAGE pour la reconnexion de la maison associative.

Un devis a été demandé à cette société pour la réalisation de ces travaux dont le montant s'élève à 2 060.00 € HT.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Décide, à l'unanimité, de retenir le devis de la **société EIFFAGE** pour un montant de **2 060.00 € HT** pour la reconnexion de la fibre à la Maison Tilheg,
 - Dit que la présente dépense sera payée à la section investissement du budget communal au **C/2315-16**.
-

N° 2024-01-04

SUPPORTS PANNEAUX PEDAGOGIQUES – E.N.S.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'il y a lieu d'acquérir des petits matériels dans le cadre de la protection des plantations du verger sur l'Espace Naturel Sensible ainsi que dans le cadre de la réalisation du futur parcours pédagogique.

Un devis a été demandé à la Société « Abondance végétale » pour la fourniture de protections arbustives dont le montant s'élève à 120 € et un autre devis à la société BOIS BESNIER pour la fourniture de supports pour les panneaux pédagogiques dont le montant s'élève à 338.99 € HT.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Décide, à l'unanimité, de retenir la **société « Abondance végétale »** pour la fourniture de protection arbustive pour un montant de **120 €** et de retenir la **société « BOIS BESNIER »** pour la fourniture de supports bois pour un montant de **338.99 € HT**.

L'an deux mil vingt quatre, le 26 février à 19h30, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Teillay, sous la présidence de M. Yvon MELLET, Maire. Date de convocation du conseil municipal: 20/02/2024.

Étaient présents : Y. MELLET, F. DROUIN, R. DENIEL, F. DAVID, P. ROUSSEL, V. FECAMP, A. LOUNEV, J. LAPAIX, S. DUTEIL, D. MELLET, S. MIGNOT, V. LOIZEL, V. MUSSARD.

Étaient absents excusés : C. CORBIERE (Pouvoir à F. DROUIN), J. GUIFFAUT (Pouvoir à V. MUSSARD),

Étaient absents :

Mme Sabrina MIGNOT a été élue secrétaire.

N° 2024-02-01

ATTRIBUTION DE DONS ET SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS POUR L'ANNEE 2024

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal les propositions des dons et subventions proposées par la commission finances dont les tableaux présentés ci-dessous, fixent les montants.

DONS :

Association des Anciens combattants	200
A.C.C.A.	120
ADMR	200
Amicale des donneurs de sang	50
Ass° OASIA – Alzheimer	50
Ass° des soins palliatifs (HETRE)	50
Société de pêche de la Mée (AAPPMA de la Mée)	50
Ligue contre le cancer	50
Ass° Sclérosés en plaques (NAFSEP)	50
Ass° Veuves Civiles	50
Alcool Assistance "Croix d'Or"	50
Accidentés du travail (FNATH)	50
Association Prévention Routière	<u>50</u>

Total dons : 1 020

SUBVENTIONS :

Ass° U.S.S.E. Section gym	0
Espace jeux-rencontres "Les Calinous"	0
AS TET Tennis club	0
Triangle Football Club	356
Les Fous du volant	0
Les racines du vent	350
ARLET	70
Classes vertes/mer/neige (50 €/élève) (provision maximale)	1 600
Activités nautiques école publique (4 €/élèves/séance) + frais transport (400)	1 100
Comité de Jumelage Teillay/Bussy-Chardonney (382 x 2ans + 5 000)	5 764
Association les palétistes de Teillay	100
PANISOL	180
Association Fêt' les malins	0
Les Restos du Cœur	350
Villages et patrimoine entre loire et vilaine (1 500 + 1 000)	2 500
L.P.O.	<u>3 765</u>
Total subventions :	16 135

TOTAL DONS ET SUBVENTIONS : 17 155 € .../...

.../...

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- décide, à l'unanimité, de valider les propositions de dons et de subventions proposées par la commission finances figurant ci-dessus.

----- **MEME SEANCE** -----

N° 2024.02.02

FACTURATION COUT HORAIRE PERSONNEL COMMUNAL

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil municipal que les agents municipaux sont parfois amenés à intervenir pour le compte de tiers en cas d'urgence, de nettoyage non réalisé suite à une location ou en cas de reprise de désordre causé par un tiers.

Le coût horaire de ces agents doit pouvoir être facturé au tiers pour le compte duquel la prestation a été réalisée ou en cas de reprise du désordre qu'il a causé.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Décide d'appliquer un **coût horaire de 30 €**, dans le cadre de la facturation aux tiers des interventions d'agents communaux pour leur compte ou reprise des désordres qu'ils auront pu occasionner.

----- **MEME SEANCE** -----

N° 2024-02-03

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL (2) ENTRE LES CONSORTS GERVAIS-MARCHAL-MARTIN-RAULT ET LA COMMUNE DE TEILLAY : CLOTURE AMIABLE ET DÉFINITIVE DU CONTENTIEUX LIÉ À L'EXPROPRIATION DES PARCELLES ZM N° 14, 15 ET 84

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que la commune de TEILLAY a sollicité et obtenu le 05 juin 2013 un arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique le recours à l'expropriation pour l'acquisition des parcelles cadastrées ZM N° 14, 15 et 84 situées rue de SAINT EUSTACHE à TEILLAY, aux fins de constitution d'une réserve foncière. Ces 3 parcelles ont été déclarées cessibles le 15 juin 2013. Les 2 ordonnances d'expropriation relative à ces dernières ont été rendues le 02 septembre 2013 par le juge de l'expropriation pour le département d'Ille-et-Vilaine.

N'étant pas parvenu à un accord amiable sur la valeur de ces parcelles, la commune a engagé une procédure de fixation judiciaire des indemnités d'expropriation en saisissant le juge de l'expropriation les 24 mai 2013 (parcelles ZM 14 et 84) et 07 juillet 2013 (ZM 15).

La commune avait dénié la qualification de terrain à bâtir sur ces 3 parcelles, les expropriés avaient quant à eux revendiqué la qualification de terrain à bâtir.

Par un premier jugement en date du 07 février 2014, le juge de l'expropriation, a estimé les parcelles ZM 14 et 84 à un montant de 185 437,00 € et à un montant de 32 081,05 € la parcelle ZM 15 soit un total de 217 518,05 € (tous les montants évoqués par la présente délibération incluent l'indemnité principale et l'indemnité de remplacement).

.../...

.../...

La commune ayant contesté ces jugements devant la cour d'appel de Rennes, un arrêt a été rendu le 18 septembre 2015 et a fixé un montant de 226 314,15 € pour les parcelles ZM 14 et 84 et un montant de 41 202,67 € pour la parcelle ZM 15, soit un montant total de 267 516,82 €.

La commune a exercé un pourvoi en cassation contre ces 2 arrêts. Ces derniers ont été cassés par arrêts du 05 janvier 2017 sauf en ce qui concerne le prix du four à pain qui restait valorisé à hauteur de 1 500,00 €.

.../...

Par arrêts en date du 17 novembre 2017 la cour d'appel de RENNES - avec rectification par arrêt du 17 novembre 2017 - a valorisé les parcelles ZM 14 et 84 à hauteur de 194 834,62 € et la parcelle ZM 15 à 31 650,29 €, soit un montant total de 226 484,91 €.

La commune a dirigé un nouveau pourvoi en cassation et par deux arrêts de la 3^{ème} chambre civile de cassation, ces 2 arrêts de la cour d'appel ont été cassés le 21/09/2019. Les parties ont été renvoyées devant la cour d'appel d'Angers.

Par deux arrêts du 20 juillet 2021, la cour d'appel d'Angers a valorisé les parcelles ZM 14 et 84 à hauteur de 158 988,60 € et la parcelle ZM 15 à 30 446,45 € soit un montant total de 189 435,05 €.

La commune a, à nouveau, dirigé un pourvoi en cassation et ces 2 arrêts ont été cassés avec renvoi des parties devant la cour d'appel de CAEN.

C'est dans ce contexte que les parties se sont rapprochées et Monsieur le Maire présente au conseil municipal un projet d'accord transactionnel entre les consorts GERVAIS-MARCHAL-MARTIN-RAULT et la commune de TEILLAY, qui a été adressé à chaque élu. Il tend à clore amiablement le contentieux qui les oppose et à éteindre par anticipation les éventuels contentieux futurs.

Cet accord transactionnel fixait les engagements respectifs des parties dont :

- l'extinction de toute contestation relative :
 - * à la propriété, à l'utilisation ou à la valeur des parcelles ZM N° 14, 15 et 84
 - * au montant des indemnités dues en contrepartie de l'expropriation de ces trois parcelles
- le paiement par la commune, aux consorts GERVAIS-MARCHAL-MARTIN-RAULT, d'une indemnité totale et forfaitaire de 150 000,00 €, abstraction faite des frais irrépétibles qui restent régis par les décisions de justice,

sous réserve du caractère définitif de la présente délibération.

Or, le 1^{er} protocole indiquait seulement que les héritiers de Monsieur Jean-Luc MARCHAL étaient Mélanie et Cédric MARCHAL alors que deux autres ayant-droits, enfants de M. MARCHAL issus d'une précédente union, Véronique et Frédéric, dont l'existence avait, jusqu'à présent, été laissée sous silence par le conseil des adverses, n'avaient pas été intégrés au protocole.

L'objet de cette nouvelle délibération est seulement d'intégrer au nouveau protocole Madame Véronique MARCHAL et Monsieur Frédéric MARCHAL.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- décide de valider ce nouveau protocole d'accord transactionnel en remplacement de celui validé en conseil municipal du 24/07/2023 entre les consorts GERVAIS-MARCHAL-MARTIN-RAULT et la commune de TEILLAY dans le cadre du projet de clôture amiable et définitif de tous contentieux dans le cadre de l'expropriation des parcelles ZM N° 14, 15 et 84 ;
- autorise Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à ce dossier ;
- informe que la présente délibération peut être contestée dans un délai de 2 mois après sa publication soit au moyen d'un recours administratif soit par un recours contentieux au Tribunal administratif de Rennes Hôtel de Bizien 3 Contour de la Motte CS44416 35044 Rennes Cedex.

----- *MEME SEANCE* -----

N° 2024.02.04

**OUVERTURE DE CRÉDIT ANTICIPÉ SUR LE PROGRAMME
D'INVESTISSEMENT 2024 AVANT LE VOTE DU BUDGET COMMUNAL 2024**

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil municipal que par délibération N°2023-11-13 du 23/10/2023, il a été décidé de lancer une consultation pour le choix d'un maître d'œuvre dans le cadre du projet « boulangerie et logements locatifs » à Teillay. Afin de pouvoir régler la facture d'annonces légales parues dans les Ouest France d'Ille-et-Vilaine et de Loire Atlantique d'un montant de 861,32 € H.T., le Maire propose d'ouvrir un crédit correspondant à l'article C/2313 opération 18 selon l'article 1612-1 du Code Général des Collectivités territoriales.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- autorise le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits au budget communal 2023, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette et dépenses d'ordre
- dit que le crédit ouvert au **C/2313 opération 18** pour un montant de **861,32 € H.T** soit **1033,58 € TTC** sera repris au budget primitif communal 2024

----- *MEME SEANCE* -----

N° 2024.02.05

ACQUISITION ECUSSENS COMITE DE JUMELAGE

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que, dans le cadre du 25^{ème} anniversaire du jumelage avec la commune de Bussy-Chardonney, une délégation Teillaquoise se rend en Suisse du 7 au 12 Mai prochain. Il est d'usage, dans le cadre de ces échanges, de remettre un cadeau à notre commune jumelée. Il a été proposé de réaliser deux écussons représentant les armoiries de nos deux communes, identiques à ceux posés sur la maison Tilheg. Un devis a été demandé à la société Omni Métal pour la réalisation de deux écussons en corten dont le montant s'élève à 623.85 € HT.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Décide, à l'unanimité, de retenir le devis de la **Société OMNI METAL** pour un montant de **623.85 € HT** afin de réaliser deux écussons en Corten.

----- *MEME SEANCE* -----

N° 2024.02.06

RACCORDEMENT EAUX POTABLE ET USEES – RUE DU MANOIR

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal la nécessité de réaliser la viabilisation des quatre terrains constructibles situés « rue du Manoir » en vue de leur commercialisation.

Afin de réaliser le raccordement en eau potable, un devis a été demandé à l'entreprise AQUALIA dont le montant s'élève à 7 761.12 € HT et en ce qui concerne le raccordement en eaux usées, un devis a été demandé à l'entreprise VEOLIA dont le montant s'élève à 9 399.80 € HT.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

- Décide, à l'unanimité, de retenir l'entreprise **AQUALIA** pour le raccordement en eau potable des quatre terrains situés « rue du Manoir » pour un montant de **7 761.12 € HT** et de retenir l'entreprise **VEOLIA** pour leur raccordement en eaux usées pour un montant de **9 399.80 € HT**.

----- *MEME SEANCE* -----

N° 2024.02.07

CAVURNES CIMETIERE
REALISATION DALLES PUPITRES EN GRANIT ROSE

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal qu'il avait été décidé de poser des dalles Granit sur les cavurnes afin que tous les monuments funéraires soient harmonisés. Un devis a été demandé à la société GRANIMOND pour la réalisation de dix dalles pupitres en granit rose poli dont le montant s'élève à 3 000 € HT.

Par ailleurs, toujours dans ce souhait d'harmonisation, il est proposé de modifier le règlement du cimetière en précisant que le nom des défunts sera apposé sur des plaques identiques à celles posées sur les colombariums.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Décide, à l'unanimité, de retenir la **société GRANIMOND** pour la réalisation de dix dalles pupitres en granit rose pour un montant de **3 000 € HT** et de modifier le règlement du cimetière tel que rédigé ci-dessus.

----- *MEME SEANCE* -----

N° 2024.02.08

ACQUISITION PLOTS BETON

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la nécessité d'acquérir des plots béton afin d'améliorer la sécurité dans le cadre des manifestations festives de la commune.

Un devis a été demandé à la société PIGEON pour la fourniture de 4 plots béton d'une tonne et demie, dont le montant s'élève à 1 031.65 € HT.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Décide, à l'unanimité, d'acquérir quatre plots béton auprès de la **société PIGEON** pour un montant de **1 031.65 € HT**.

----- *MEME SEANCE* -----

N° 2024.02.09

INSCRIPTION AU PLAN DEPARTEMENTAL DES ITINERAIRES DE PROMENAGE ET DE RANDONNEE (PDIPR)

Le **Conseil municipal de la Commune** de TEILLAY entend l'exposé fait par Monsieur le Maire sur la législation qui permet au Département d'Ille-et-Vilaine de réaliser un **Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (P.D.I.P.R.)** pour protéger et aménager les sentiers de randonnées.

Selon l'**article L 361-1 du Code de l'environnement**, le Conseil municipal doit délibérer pour avis sur l'établissement par le Département d'un **Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée**. Ceux-ci peuvent comprendre notamment des voies publiques, des sentiers faisant partie de propriétés privées qui feront l'objet de conventions avec leurs propriétaires, des voies communales ou des chemins ruraux.

.../...

.../...

Cette délibération comporte l'engagement par la commune d'affecter les voies communales et les chemins ruraux concernés au passage des piétons et des cavaliers et de ne pas aliéner ni supprimer ces chemins ou sections de chemins ainsi affectés.

L'inscription définitive de sentiers traversant les propriétés privées au P.D.I.P.R. nécessitera obligatoirement la signature de convention avec la commune, le Département et le propriétaire.

La **suppression d'un chemin inscrit au plan départemental** ne peut dès lors intervenir que sur décision expresse du Conseil municipal qui doit avoir proposé au Département **un itinéraire de substitution approprié à la pratique de la promenade et de la randonnée.**

1/2

Concernant le réseau de sentiers d'intérêt départemental (GR – GRP – Equibreizh), le Département assure les aménagements et l'entretien courant des linéaires concernés, à l'exception des tronçons faisant l'objet d'une convention spécifique entre le Département et la structure communale ou intercommunale, leur déléguant ces missions. Les associations partenaires du Département assurent le balisage.

Concernant le réseau de sentiers d'intérêt local (boucles pédestres et équestre créées à l'initiative des collectivités locales), l'aménagement et l'entretien courant ainsi que le balisage relèvent de la compétence des collectivités locales.

Après avoir pris connaissance de ces dispositions,

Le Conseil Municipal :

- Donne un avis favorable au Département d'Ille-et-Vilaine afin d'inscrire au P.D.I.P.R. **la création** de l'itinéraire figurant en annexe (à usage pédestre et équestre) et sollicite son inscription à ce plan ;
- S'engage à affecter les voies communales et les chemins ruraux concernés au passage des piétons et des cavaliers et **de ne pas aliéner ni supprimer ces chemins ou sections de chemins** ainsi affectés sans avoir proposé au Conseil général un itinéraire de substitution de caractéristiques semblables ;
- S'engage à préserver l'accessibilité des sentiers, en garantissant l'entretien et le balisage ainsi que les aménagements nécessaires au confort et à la sécurité des randonneurs sur le réseau de sentiers d'intérêt local ;
- Autorise le Département d'Ille-et-Vilaine ou ses prestataires à réaliser les aménagements et le balisage nécessaire à l'utilisation sécurisée des sentiers d'intérêt départemental.

----- *MEME SEANCE* -----

N° 2024.02.10

AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LE PROJET DE MODIFICATION N° 3 DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL TENANT LIEU DE PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT (PLUIH)

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L. 153-36 à L. 153-44,

.../...

.../...

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal tenant lieu de programme local de l'habitat (PLUi-H) approuvé le 12 mars 2020 et dont les modifications n° 1 et n° 2 et la révision allégée n° 1 ont été approuvées par délibération du Conseil communautaire en date du 22 mars 2022,

Vu la délibération n°2023-8-17 en date du 26 septembre 2023 autorisant le président à prescrire, par le biais d'un arrêté, la modification de droit commun n°3 du PLUIH définissant les objectifs de la modification et ceux de la concertation ainsi que les modalités de la concertation,

Vu l'arrêté en date du 3 octobre 2023 prescrivant la modification du PLUIH et définissant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation,

CONSIDÉRANT que chaque commune a participé activement dans le recensement des besoins d'évolution du document et dans le travail sur chaque objet de la modification, notamment sur les sujets les concernant,

CONSIDÉRANT que le dossier de modification a été notifié aux communes membres du territoire conformément à l'article L. 153-40 du Code de l'urbanisme,

Monsieur le Maire rappelle que le président de la Communauté de communes a prescrit la modification n°3 de droit commun du PLUIH, le 26 septembre 2023, pour répondre aux évolutions règlementaires, à la prise de conscience des enjeux liés au climat, à l'eau, à l'émergence de nouveaux projets et des réflexions de chaque commune qui font évoluer nécessairement le document.

Par courrier en date du 13 février 2024, le président de Bretagne porte de Loire Communauté a notifié, au titre de l'article L. 153-40 du Code de l'urbanisme, le dossier de modification n°3 du PLUIH aux maires des communes membres du territoire, afin de recueillir leurs éventuelles observations et avis avant l'ouverture de l'enquête publique programmée à l'été 2024.

Le dossier complet a été transmis à chaque commune par voie numérique et est accessible sur le site internet de Bretagne porte de Loire Communauté à l'adresse suivante : <https://www.bretagneportede Loire.fr/modification-n3-pluih/>, dès lors chaque conseiller municipal a pu en prendre connaissance préalablement au Conseil Municipal.

Monsieur le Maire rappelle les objets de la modification n°3 du PLUIH :

Orientations d'aménagement et de programmation (OAP)

Ajouter ou modifier plusieurs OAP.

Règlement graphique

Modifier ou supprimer des STECAL activités économiques (Ae),

Ajouter ou supprimer quelques interdictions de changement de destination de commerces en centre-bourg,

Corriger les zonages aux abords des exploitations agricoles,

Modifier à la marge certaines zones urbaines,

Mettre à jour les données du bocage et les continuités écologiques à préserver ou à créer,

Ajouter, modifier ou supprimer plusieurs emplacements réservés,

Ajouter plusieurs bâtiments repérés au titre des changements de destination potentiels en campagne,

Ajouter un périmètre d'attente de projet d'aménagement global (PAPAG),

Corriger certaines erreurs matérielles.

Règlement écrit

Intégration de nouvelles dispositions en lien avec les enjeux environnementaux relatifs à la loi « Climat et Résilience » du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique,

Mises à jour et ajout de définitions au sein du lexique,

Préciser, ajouter ou supprimer certains points dans les dispositions générales,

Revoir la structure du document pour en simplifier la lecture et la clarifier,

.../...

.../...

- Privilégier l'inscription de certaines règles en dispositions générales,
- Revoir les définitions et les tableaux (article 1) des destinations et sous-destinations suite aux modifications légales apportées par les arrêtés du 31 janvier 2020 et du 22 mars 2023,
- Revoir les règles liées aux clôtures, aux stationnements,
- Revoir certaines règles et en ajouter de nouvelles afin de mieux prendre en compte les enjeux liés à l'eau,
- Ajouter des règles en matière de performance énergétique des bâtiments et de production d'énergie renouvelable,
- Permettre en zones d'activités (Uea, Ueb, Uei) des constructions et aménagements liés à des activités dont la nature occasionne des nuisances et génèrent des besoins spécifiques en foncier, ce qui le rend incompatibles avec une localisation en centralité ou en zone d'activités commerciales (Uec),
- Revoir les règles relatives à la sous-destination « restauration »,
- Corriger certaines erreurs matérielles,

Annexes

- Ajouter à l'annexe relative au droit de préemption, le droit de préemption urbain renforcé mis en place sur les périmètres d'ORT de Bain de Bretagne et Grand-Fougeray,
- Mettre à jour l'annexe relative aux servitudes d'utilité publique pour intégrer les nouveaux périmètres de servitudes AC1 suite à la proposition de périmètres délimités des abords pour les monuments historiques sur les communes de Grand-Fougeray, La Couyère, Saint Sulpice des landes,
- Mettre à jour l'annexe relative aux servitudes pour ajouter une servitude de restriction d'usages sur une parcelle polluée à la Noë-Blanche.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

- D'émettre un avis favorable au projet d'évolutions du PLUIH telles que présentées dans le dossier notifié.

----- *MEME SEANCE* -----

N° 2024-02-11

INSTALLATION VIDEO PROTECTION

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que, dans le cadre du projet de mise en place d'un système de vidéo-protection sur la commune, quatre entreprises ont été consultées.

Il s'agit de l'entreprise DOREVIA dont le montant s'élève à 46 655 € HT, l'entreprise SITADELL dont le montant s'élève à 63 365 € HT et de l'entreprise VENDEE SECURITE dont le montant s'élève à 33 733.98 € HT auxquelles doit être ajouté, pour ces deux dernières, le raccordement électrique qui sera réalisé par l'entreprise ROBIN pour un montant de 5 518.50 € HT. Par ailleurs, l'entreprise VENDEE SECURITE propose une maintenance préventive annuelle de 965.65 € HT.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité :

- De retenir **l'entreprise VENDEE SECURITE** et **l'entreprise ROBIN** pour la mise en place d'un système de vidéo-protection sur la commune de TEILLAY pour un montant de **33 733.98 € HT pour l'entreprise VENDEE SECURITE** et pour un montant de **5 518.50 € HT pour l'entreprise ROBIN**. Il est aussi décidé de retenir la **maintenance préventive par l'entreprise VENDEE SECURITE** pour un montant annuel de **965.65 € HT**,
- Sollicite la subvention auprès de l'Etat dans le cadre du Fonds Interministériel pour la prévention de la délinquance.